

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice sauf :

<i>Mme Carine LE PALLEC</i>	<i>qui a donné pouvoir à</i>	<i>M. Dominique TAFFOREAU</i>
<i>M. Serge RADET</i>		<i>M. Jacques GODDERIDGE</i>
<i>M. Michel BRIAND</i>		<i>M. Lucien LALANDE</i>
<i>Mme Thérèse DELAHAYE</i>		<i>M. Etienne LEFEBVRE</i>
<i>Mme Evelyne PICHE</i>		<i>Mme Sylvette LESNER</i>

Mmes POTTIER, QUINET QUATREMER, excusées.

Le compte rendu du conseil du 11 mars est adopté à l'unanimité.

M. FAUQUE est nommé secrétaire de séance.

1. DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : M. VALLIENNE

Réhabilitation/extension du Gymnase : Demande de subvention dans le cadre du contrat de territoire

M. VALLIENNE rappelle que le projet a été retenu au contrat de territoire.

Une délibération est nécessaire.

Le projet s'élève à 4 102 000 € HT auquel s'ajoute 363 834 € HT de prestations intellectuelles (Maitrise d'Œuvre et bureaux techniques et de contrôle).

Les sommes sont inscrites au budget 2025.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour solliciter le financement au contrat de territoire.

Reméandrage/création de mares

Annoncé par le Gouvernement le 27 août 2023, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds Vert », vise à accompagner les collectivités dans leur démarche de transition écologique et à accélérer cette dynamique.

Ce fonds est doté de crédits déconcentrés aux Préfets pour le financement de projets présentés par les collectivités territoriales.

Le projet de reméandrage et de création de mares au terrain « *Dagron* » rentre dans ce champ d'action.

Il convient de prendre une délibération pour solliciter le Fonds Verts.

Le montant des travaux s'élève à 28 250 € HT.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord et autorise M. le Maire à déposer un dossier.

2. ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Rapporteur : M. CHANTELOUP

Le club de BMX sollicite une subvention exceptionnelle pour le transport de ses jeunes adhérents à une compétition de BMX à Caen.

La commission de gestion a proposé 1 000 € comme participation exceptionnelle.
A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

3. MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Rapporteur : M. VALLIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la Circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 avril 2025,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : **IFSE** : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Il s'agit d'une refonte du régime indemnitaire existant et sont concernés :

- | | |
|--|----------------------|
| - Attachés et/ou secrétaires de mairie | - Ingénieurs |
| - Rédacteurs | - Techniciens |
| - Adjoint administratifs | - Agents de Maitrise |
| - ATSEM | - Adjoint techniques |

Article 2 : **Bénéficiaires de l'IFSE**

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 3 : **Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 effectifs d'agents à encadrer, catégorie d agents à encadrer, degré de responsabilité de projet ou d'opération.
- 2 niveaux de technicité et d'expertise des connaissances, autonomie, initiative
- 3 Risques liés au poste, contraintes horaires, contraintes physiques

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSSEP

Cadre d'emplois	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateurs	Administrateurs civils	Arrêté du 29/06/2015-sans annexe Mise en œuvre FPT le 01/07/2015	G1	49 980€ soit 4 165€ par mois		8 820€	58 800€ soit 4 900€ par mois
			G2	46 920€ soit 3 910€ par mois		8 280€	55 200€ soit 4 600€ par mois
			G3	42 330€ soit 3 527€ par mois		7 470€	49 800€ soit 4 150€ par mois
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	36 210€ soit 3 017€ par mois	22 310€ soit 1 859€ par mois	6 390€	42 600€ soit 3 550€ par mois
			G2	32 130€ soit 2 678€ par mois	17 205€ soit 1 434€ par mois	5 670€	37 800€ soit 3 150€ par mois
			G3	25 500€ soit 2 125€ par mois	14 320€ soit 1 193€ par mois	4 500€	30 000€ soit 2 500€ par mois
			G4	20 400€ soit 1 700€ par mois	11 160€ soit 930€ par mois	3 600€	24 000€ soit 2 000€ par mois
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 03/06/2015+annexe arrêté du 17/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	36 210€ soit 3 017€ par mois	22 310€ soit 1 859€ par mois	6 390€	42 600€ soit 3 550€ par mois
			G2	32 130€ soit 2 677€ par mois	17 205€ soit 1 433€ par mois	5 670€	37 800€ soit 3 150€ par mois
			G3	25 500€ soit 2 125€ par mois	14 320€ soit 1 193€ par mois	4 500€	30 000€ soit 2 500€ par mois
			G4	20 400€ soit 1 700€ par mois	11 160€ soit 930€ par mois	3 600€	24 000€ soit 2 000€ par mois
Rédacteurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 19/03/2015 + annexe arrêté 17/12/2015- Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	17 480€ soit 1456€ par mois	8 030€ soit 669€ par mois	2 380€	19 860€ soit 1 655€ par mois
			G2	16 015€ soit 1334 € par mois	7 220€ soit 602€ par mois	2 185€	18 200€ soit 1 516€ par mois
			G3	14 650€ soit 1 220€ par mois	6 670€ soit 556€ par mois	1 995€	16 645€ soit 1 387€ par mois
Adjoints administratifs	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014 + annexe arrêté 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900 € par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts et chaussées (ingénieur en chef)	Arrêté du 14 février 2019	G1	57 120 € soit 4 760€ par mois	42 840 € soit 3 570 € par mois	10 080 €	67 200 € soit 5 600 € par mois
			G2	49 980 € soit 4 165 € par mois	37 490 € soit 3 124€ par mois	8 820 €	58 800 € soit 4 900 € par mois
			G3	46 920 € soit 3 910 € par mois	35 190 € soit 2 932 5€ par mois	8 280 €	55 200 € soit 4 600 € par mois
			G4	42 330 € soit 3 527,5€ par mois	31 750 € soit 2 645,8€ par mois	7 470 €	49 800 € soit 4 150 € par mois
Ingénieurs	Ingénieur divisionnaire des TPE (travaux publics de l'Etat) (ingénieur principal et ingénieur)	Arrêté du 05/11/2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021	G1	46 920 € soit 3 910 € par mois	32 850 € soit 2737,5 € par mois	8 280 €	55 200 € soit 4 600 € par mois
			G2	40 290 € soit 3357,5 € par mois	28 200 € soit 2350€ par mois	7 110 €	47 400 € soit 3 950 € par mois
			G3	36 000 € soit 3000 € par mois	25190 € soit 2099,15 € par mois	6 350 €	42 350 € soit 3 529 € par mois
			G4	31 450 € soit 2620,80 € par mois	22015 € soit 1834,58 € par mois	5 550€	37 000 € soit 3 083 € par mois
Techniciens	Techniciens supérieurs du développement durable	Arrêté du 05/11/2021 Mise en œuvre FPT le 01/01/2021	G1	19 660 € soit 1638 € par mois	13 760 € soit 1146€ par mois	2 680 €	22 340 € soit 1861 € par mois
			G2	18 580 € soit 1548 € par mois	13 005 € soit 1083€ par mois	2 535 €	21 115 € soit 1 759 € par mois
			G3	17 500 € soit 1458 € par mois	12 250 € soit 1020€ par mois	2 385 €	19 885 € soit 1 657 € par mois
Agents de maîtrise	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	G1	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
Adjoints techniques	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 28/04/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2017	G1	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
ATEEC	Adjoints techniques des EE (éducation nationale) Référence selon l'annexe 2 du décret 2020-182 en attente : Adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics	Arrêté provisoire de correspondance : 02/11/2016	G1	11 340 € soit 945 € par mois	7090 € Soit 590,83 € par mois	1260 €	12 600 € soit 1 050 € par mois
			G2	10 800 € soit 900 € par mois	6 750 € Soit 562,50 € par mois	1200 €	12 000€ soit 1 000€ par mois

Cadres d'emploi	Corps de référence ETAT	Dates de mise en œuvre	Groupe de fonction	IFSE Montant annuel maximum ETAT (non logés)	IFSE Montant annuel maximum ETAT (logés)	CIA Montant annuel maximum ETAT	TOTAL Annuel (non logés)
FILIERE MEDICO SOCIALE							
ATSEM	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois
Agents sociaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	Arrêté du 20/05/2014+ annexe arrêté du 18/12/2015 Mise en œuvre FPT le 01/01/2016	G1	11 340€ soit 945€ par mois	7 090€ soit 591€ par mois	1 260€	12 600€ soit 1 050€ par mois
			G2	10 800€ soit 900€ par mois	6 750€ soit 563€ par mois	1 200€	12 000€ soit 1 000€ par mois

MODALITE DE VERSEMENT : Mensuel.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général).
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels de droit public

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau supra par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Secrétaire de mairie
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

- Technicien
- Ingénieur

Pour la filière médico-sociale :

- ATSEM
- Auxiliaire de soins
- Auxiliaire de puériculture

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle deux fois par an au mois de novembre et décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'indisponibilité physique.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.

Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire pour les agents relevant de l'Etat est le suivant selon la situation de l'agent :

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de l'Etat
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'ISFE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année - 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement APPLICATION OBLIGATOIRE pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 714-6 du CGFP)
---	---

Particularité :

La situation du fonctionnaire de l'Etat est préservée en cas de requalification du congé de maladie ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD et CLM en CLD) : l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Cette disposition est adoptée pour le présent accord.

L'assemblée délibérante décide d'appliquer les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat et précisées dans le tableau ci-dessus

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : Exécution : le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 16 : Voies et délais de recours : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord.

4. INFORMATIONS DIVERSES

M. LALANDE informe le conseil de la tenue d'un concours de belote organisé par le club des aînés, ce samedi à la Prairie.

Mme LESNER :

Le redémarrage des cafés rencontres :

- Samedi 26 avril à compter de 10h pour le quartier du Parc Renard, rue de la Libération rue du 11 novembre, samedi 17 mai pour le quartier Primevères, Iris, Muguet et la rue d'Alençon. Samedi 14 juin pour la rue du Roc, Granit, Butte aux Roches et Gresset.

M. AUBRY :

- La fin du désamiantage du Gymnase, et la démolition en cours.

M. VALLIENNE :

- Le bilan financier de l'exercice 2024 et les investissements réalisés au cours de l'exercice.
- Les subventions reçues au titre des investissements.
- Un point sur les effectifs du personnel

Mme COCHELIN :

- La chasse aux œufs le samedi 26 avril, Parc de l'Elan de 14 à 17 h pour les enfants corbenois. 40 participants sont attendus.

- Le « troc plante » du vendredi 16 mai qui se tient à l'entrée du Parc de l'Elan de 16h jusqu'à 19h.
- Les « corbenois ont du talent » le dimanche 25 mai de 9h à 18h à la salle de la Prairie.
- L'opération « troques tes livres », cours des Corbys le samedi 31 mai.
- L'organisation de la semaine de la diversité à compter du mercredi 14 mai au Gymnase Poisson par la Ligue de l'Enseignement.

M. GODDERIDGE :

- La pose expérimentale d'un composteur dans le quartier de la Templierie. Une discussion s'engage sur le choix de l'emplacement.
- Le manque de finition des abords du terrain de Foot 5, les services techniques ont procédé à un apport de terre et à un remodelage.

M. TAFFOREAU :

- L'acquisition de pièges à frelon asiatique.
- Les travaux de chemisage de conduites d'eaux usées sous l'égide de la CUA rue de la Suifferie.
- La pose d'une borne pour le libre-service de vélos près de l'abri à proximité de la Bibliothèque.
- La présentation des travaux de réfection de la voirie sur le secteur Chevalerie/Le Rocher en coordination avec Arçonnay et Alençon.
- Le pré positionnement d'une nouvelle rangée de concessions au cimetière.

M. FAUQUE s'enquiert du remplacement des végétaux morts. L'entreprise a été relancée.

- Le passage en revue des travaux réalisés par les services techniques de la commune.

Mme REBILLON :

- Le partenariat entre le CCAS, un organisme et l'école pour des actions de prévention qui se dérouleront les 2 et 3 juin.

M. Le Maire :

- Les négociations en cours pour l'installation d'un pylône de téléphonie.

La séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance

M. FAUQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Fauque', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

